



Quand la pension alimentaire pour conjoint prend-elle fin?

Pension alimentaire pour conjoint

Cette série de feuillets de renseignements vise à fournir de l'information sur certains aspects de la pension alimentaire pour conjoint. Le présent feuillet offre plus particulièrement de l'information sur le moment auquel la pension alimentaire pour conjoint prend fin.



Les couples qui divorcent ou se séparent peuvent convenir d'une pension alimentaire pour conjoint et de sa durée. S'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils peuvent demander à un juge de trancher.

Contrairement à ce qui se passe pour la pension alimentaire pour enfants, les époux et conjoints n'ont pas systématiquement droit à une pension alimentaire pour conjoint. Ils doivent faire la preuve qu'ils y ont droit.

Circonstances dans lesquelles un époux ou conjoint pourrait avoir droit à une pension alimentaire pour conjoint :

- Vous avez mis votre carrière en veille pendant le mariage en raison du rôle que vous avez assumé (p. ex. : vous êtes demeuré à la maison pour élever les enfants, vous avez travaillé



à temps partiel pour être à la maison avec les enfants, vous avez pris un congé parental, vous êtes déménagé en raison du travail de votre époux ou épouse).

- Vous dépendiez financièrement de votre ancien époux ou conjoint pendant le mariage et il y a une différence dans vos revenus depuis la fin du mariage.

Pour de plus amples renseignements sur le sujet, veuillez consulter le livret intitulé Pension alimentaire pour conjoint sur le site Web de Droit de la famille NB à l'adresse www.droitdelafamilienb.ca.

Pour vous aider à calculer un montant suggéré de pension, vous pouvez consulter les Lignes directrices facultatives en matière de pensions alimentaires pour époux (LDFPAE) sur le site Web de Justice Canada à l'adresse www.justice.gc.ca.

- Vous n'êtes pas en mesure de subvenir à vos propres besoins.

Le droit à la pension alimentaire pour conjoint existe dans la plupart des mariages et unions de fait où le couple a combiné ses revenus pour assumer les frais de subsistance. Une telle situation rendrait la partie ayant le plus faible revenu dépendante de la partie ayant le revenu le plus élevé.



Vous devez consulter un avocat pour vérifier si vous pourriez avoir droit à une pension alimentaire pour conjoint et pour en estimer le montant.

Vous avez toutefois le devoir de subvenir à vos propres besoins au meilleur de vos capacités. Par conséquent, on s'attend à ce qu'un ex-époux ou un ex-conjoint qui est en mesure de travailler et de toucher un revenu le fasse.

Quand la pension alimentaire pour conjoint prend-elle fin?

Le tribunal peut accorder une pension alimentaire pour conjoint pour une période indéfinie ou définie (p. ex.: pour deux ans). Le juge fondera sa décision sur la durée de la pension sur un certain nombre de facteurs, y compris le temps qu'il pourrait falloir à l'époux ou au conjoint à charge pour acquérir son indépendance économique, pour obtenir un meilleur emploi ou pour assurer sa situation financière.

Le versement de la pension alimentaire pour conjoint peut-il se poursuivre après le décès du payeur?

À moins que vous n'ayez négocié une entente ou que le tribunal n'ait

rendu une ordonnance en ce sens, la réponse est non.

Pour que le versement se poursuive après le décès du payeur, la mention **« l'obligation de fournir une pension alimentaire pour conjoint lie la succession du payeur »** doit figurer au libellé de l'entente ou de l'ordonnance.

Il est cependant plus courant pour le payeur de conserver une assurance-vie dont son ex-conjoint est le « bénéficiaire irrévocable ». Le terme « irrévocable » signifie que la compagnie d'assurance ne permettra pas au payeur de changer de bénéficiaire. Celle-ci communiquera avec le bénéficiaire advenant que le payeur cesse de verser ses primes d'assurance.

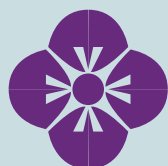
Le montant de l'assurance doit suffire pour couvrir le reste de la pension alimentaire pour conjoint. Vous devez demander un avis juridique. Votre avocat pourra calculer le montant au moyen d'un logiciel spécialisé.



Les présents renseignements sur le droit sont de nature générale et les lois changent à l'occasion. Si vous avez besoin de conseils de nature juridique, veuillez communiquer avec un avocat. Si vous avez des questions sur les recours à votre disposition, veuillez communiquer avec le personnel de notre Ligne d'information sur le droit de la famille au numéro sans frais :

1-888-236-2444

info@droitdelafamillemn.ca



**Service public d'éducation
et d'information juridiques
du Nouveau-Brunswick**

Le SPEIJ-NB est un organisme de bienfaisance enregistré qui a pour mission de renseigner le public au sujet du droit. Le SPEIJ-NB reçoit une aide financière et matérielle du ministère de la Justice du Canada, de la Fondation pour l'avancement du droit du Nouveau-Brunswick et du ministère de la Justice et de la Consommation et du Cabinet du procureur général du Nouveau-Brunswick. L'aide financière accordée à la présente série de feuillets a été tirée du Fonds de soutien des familles de Justice Canada.